

Questions et réponses n° 1 à n° 19 concernant la demande de propositions

1000194561 – Services de révision technique en français

Question n° 1

Santé Canada (SC) et l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) ont récemment attribué plusieurs offres à commandes (OC) visant des services de révision de cette nature. Existe-t-il une raison particulière pour laquelle on ne se met pas en contact avec les titulaires de conventions d'offre à commandes (COC) pour combler ce besoin?

Réponse n° 1

Veillez fournir le numéro de l'offre à commandes à laquelle vous faites référence, si vous faites référence à l'offre à commandes « Services de traduction et de révision » avec les numéros suivants, par exemple 4600001402, 4600001403, 4600001404, etc. La raison pour laquelle nous n'avons pas fait appel à ces OC est que la valeur globale de la présente demande est supérieure à la valeur maximale admissible des OC en question. Nous incitons tous les fournisseurs qui sont visés par une OC à présenter une soumission puisqu'il s'agit d'une demande de propositions (DP) ouverte à tous les fournisseurs.

Question n° 2

Critères O2, O5 et C3 : Quel est le nombre maximum d'exemples requis pour être conforme et obtenir le maximum de points? Notre interprétation nous porte à croire que 18 exemples sont requis (6 par ressource proposée). Selon cette hypothèse, les exemples soumis sous les critères O5 et C3 peuvent également à être soumis sous le critère O2. Veuillez confirmer.

Réponse n° 2

Les documents soumis en rapport avec le critère O2 peuvent également servir pour les critères O5 et C3. Un minimum de 18 documents et un maximum de 28 documents devraient être produits.

Question n° 3

Quel est le volume annuel de travail prévu? Veuillez fournir une estimation de bonne foi puisqu'il s'agit-là d'un facteur important dans la préparation de la proposition.

Réponse n° 3

Nous estimons que le niveau d'engagement, en termes d'heures, représente approximativement l'équivalent de 580 heures par exercice.

Question n° 4

Critère C3 : À la page 10, on fait état d'un maximum de 30 points tandis qu'à la page 11, on fait état d'un maximum de 45 points. Veuillez confirmer qu'il s'agit bien de 45 points. En outre, la répartition des points

laisse croire qu'à chaque exemple s'applique une évaluation du type réussite/échec. Est-ce le cas, ce qui signifierait que l'évaluation des exemples ne présentera pas de caractère suggestif?

Réponse n° 4

Oui, il s'agit bien de 45 points. Les exemples ne seront évalués que s'ils témoignent de la prestation de services de révision de documents techniques ou scientifiques portant en français sur les sciences de la santé. Veuillez vous référer à la modification n° 1 apportée à la DP.

Question n° 5

Existe-t-il un fournisseur sortant (qui a déjà travaillé sur ce projet)?

Réponse n° 5

Oui, il y en a un mais son contrat prend fin le 31 mars 2018.

Question n° 6

Qu'est-ce qui constitue, pour l'ASPC, un besoin « urgent »?

- a. Dans quelles circonstances l'entrepreneur pourrait-il exiger ce tarif?
- b. Quel est le pourcentage du besoin qui correspondrait à cette catégorie? Veuillez fournir une estimation de bonne foi.
- c. Les services seront-ils requis en dehors des heures normales de travail? Si tel est le cas, à quelle fréquence (veuillez fournir une estimation)?

Réponse n° 6

Une demande urgente consisterait en un document qu'il faudrait livrer le jour même, ou selon des délais considérablement plus courts que ceux qui s'appliquent normalement.

- a) Le tarif urgent s'appliquerait aux documents qu'il y a lieu de livrer le jour même, de même qu'aux travaux qui doivent être réalisés en dehors des heures normales.
 - b) On considère que moins de 15 % des besoins relèvent de la catégorie « Urgent ».
 - c) Les services seront toujours requis durant les heures normales de travail.
-

Question n° 7

Le critère C3 prévoit que les soumissionnaires doivent fournir la version anglaise du document. Ceci signifie-t-il que tous les exemples doivent servir aux fins de la révision comparative (comparaison du français avec l'anglais) par opposition à la révision dans la langue de départ (révision d'un texte français, uniquement)? Est-ce bien le cas? S'il devait être possible de fournir des exemples de projets de révision dans la langue de départ, veuillez expliquer comment cet aspect serait évalué.

Réponse n° 7

Nous souhaitons obtenir des exemples de révision comparative et non de révision dans la langue de départ.

Question n° 8

L'ASPC accepterait-elle de reporter la date de fermeture d'une semaine ou de quelques jours?

Réponse n° 8

Nous avons reporté la date et l'heure de fermeture à 14 h, le 9 février 2018. Veuillez vous référer à la modification n° 1 apportée à la DP.

Question n° 9

Un fournisseur fournit-il ou a-t-il fourni, au cours des 12 derniers mois, des services en vertu d'un contrat identique ou similaire à celui dont il est fait état dans la portée des travaux de la présente DP? Si tel est le cas, veuillez indiquer le nom du fournisseur.

Réponse n° 9

Oui, tel est le cas, mais le contrat du titulaire actuel prend fin le 31 mars 2018. L'entreprise à laquelle le marché avait été attribué est Consult Ink.

Question n° 10

Le document de la DP fait référence à la « période du Contrat » (à laquelle s'ajoutent deux périodes de prolongation d'un an facultatives) mais je ne pense pas que l'on précise la durée ou les dates de la période du contrat d'origine. Pouvez-vous apporter des éclaircissements?

Réponse n° 10

Veuillez vous référer à la modification n° 1 apportée à la DP.

Question n° 11

Quelle est la valeur maximum du contrat résultant de la présente DP, tant pour la période du contrat d'origine que pour les périodes de prolongation facultatives?

Réponse n° 11

Veuillez vous référer à la modification n° 1 apportée à la DP.

Question n° 12

Si les trois ressources proposées par le soumissionnaire font partie de l'organisation de ce dernier, les projets répertoriés et fournis sous le critère O2 par le soumissionnaire peuvent-ils chevaucher les projets des ressources auxquels il est fait référence sous O5 et qui sont cotés sous C3 (pour autant que les ressources se soient chargées de ces projets pour le compte du soumissionnaire)? Ou, souhaitez-vous que la soumission contienne 19 projets exemples distincts, dont 10 représenteraient le soumissionnaire et 9 autres projets distincts représenteraient les ressources (3 projets x 3 ressources)?

Réponse n° 12

Les documents soumis sous le critère O2 peuvent également servir pour les fins des critères O5 et C3. Un minimum de 18 documents et un maximum de 28 documents devraient être produits.

Question n° 13

Veuillez confirmer qu'aucune exigence ne prévoit, que ce critère soit obligatoire ou coté, qu'il faille fournir des résumés de projets écrits pour démontrer la pertinence par rapport à la portée des travaux de la DP pour le soumissionnaire (O2) ou les ressources (O5 et C3). Le simple fait de joindre des exemples de projets en tant que tels suffit.

Réponse n° 13

Il suffit de fournir les documents auxquels il est fait référence sous les critères O2 et O5 pour obtenir une note de passage. La grille applicable au critère C3 a changé et nous vous invitons à vous référer à la modification n° 1 apportée à la DP.

Question n° 14

Le critère O1 exige du soumissionnaire qu'il démontre qu'il possède au moins cinq années d'expérience. Le critère O3 exige du soumissionnaire qu'il démontre que chacune de ses trois ressources établisse qu'elle possède au moins cinq années d'expérience et qu'elle joigne un curriculum vitæ détaillé. Pourquoi ne trouve-t-on cependant aucun élément coté équivalent qui permettrait d'évaluer et de coter l'expérience du soumissionnaire et des ressources, au-delà du minimum obligatoire?

Réponse n° 14

Veuillez vous référer à la modification n° 1 apportée à la DP. Plus spécifiquement, au vu de l'ajout du critère n° 4 coté.

Question n° 15

Puisque vous exigez du soumissionnaire qu'il fournisse dix exemples de projets réels sous le critère O2, pourquoi ne trouve-t-on pas, dans les exigences cotées, d'éléments équivalents/connexes qui permettraient d'évaluer et de coter la qualité et la complexité de ces projets, par rapport à la portée des travaux de la DP?

Réponse n° 15

Cet aspect demeurera inchangé. Nous évaluons les documents soumis par les ressources, en rapport avec le critère O5. Pour autant que les documents fournis respectent les exigences énoncées sous O2, ils seront acceptables.

Question n° 16

La répartition des points correspondant au critère C3 laissent entrevoir que pour obtenir ces points, il suffit de fournir les exemples demandés et leurs équivalents anglais (ce qui constitue un exercice

quantitatif) et qu'aucune évaluation de la qualité du travail en tant que tel ou de son niveau de pertinence par rapport à la portée des travaux de la DP (évaluation qualitative) n'est prévue. De quelle façon évaluez-vous et cotez-vous véritablement la capacité comparative du soumissionnaire et des ressources de répondre à la portée des travaux de la DP selon les standards les plus élevés, par rapport à celle d'autres soumissionnaires?

Réponse n° 16

Veillez vous référer à la modification n° 1 apportée à la DP.

Question n° 17

La présente DP et le contrat qui en résultera visent la prestation de services de révision technique en français. Pourquoi sous le critère C3 attribuez-vous un nombre plus élevé de points (5 points chacun) pour la simple inclusion d'une copie du document anglais d'origine que pour le véritable travail de révision technique en français du soumissionnaire (3 points chacun)? Manifestement, le fait de joindre une copie du document anglais d'origine ne permet de démontrer que le fait que le soumissionnaire dispose d'un bon système de classement de ses projets antérieurs et ne révèle rien de la véritable qualité ou de la pertinence du travail de révision technique en français qui fait l'objet de la DP et du contrat qui en découlera.

Réponse n° 17

Veillez vous référer à la modification n° 1 apportée à la DP.

Question n° 18

La section 2.1.2 s'énonce comme suit : « Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères techniques cotés dans l'évaluation technique cotée feront l'objet d'une évaluation approfondie selon les critères financiers obligatoires fondée sur la soumission financière du soumissionnaire. » La section 2.2.2 se lit comme suit : « Note d'ensemble minimale : Aucun critère coté ne s'accompagne d'une note de passage individuelle. » Ceci est tout à fait inhabituel, pourquoi une note minimale n'a-t-elle pas été fixée pour les exigences cotées?

Réponse n° 18

Veillez vous référer à la modification n° 1 apportée à la DP.

Question n° 19

Sous l'en-tête du critère C3 « Exemples produits par les ressources proposées », « Nombre maximum de points », on retrouve la valeur « 30 ». Dans le tableau des ressources qui suit cette entrée, on constate que 45 points sont attribués sous « Nombre total de points pouvant être associés au critère C3 ». Veuillez fournir des éclaircissements.

Réponse n° 19

Veillez vous référer à la réponse n° 4 et à la modification n° 1 apportée à la DP.